

5 FOCUS BRIEF

**CAPACITÉS ET RÉPONSES
DES ACTEURS ÉTATIQUES ET
NON ÉTATIQUES AUX BESOINS
ET AUX RISQUES
DES ENFANTS EN DÉPLACEMENT
EN TUNISIE**





FOCUS BRIEF 5

CAPACITÉS ET RÉPONSES DES ACTEURS ÉTATIQUES ET NON ÉTATIQUES AUX BESOINS ET AUX RISQUES DES ENFANTS EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE

NOVEMBRE 2024 - AVRIL 2025



TABLE DES MATIÈRES

LISTE D'ACRONYMES	06
MÉTHODOLOGIE	08
INTRODUCTION	09
L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	10
1. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANCE POUR LES ENFANTS EN DANGER	11
1.1 Les institutions impliquées dans la protection de l'enfance en Tunisie	11
1.2 Procédures de prise en charge de protection de enfants en danger	12
1.3 Les solutions de protection et de prise en charge	15
2. LA RÉALITÉ DE LA PROTECTION DES TOUS LES ENFANTS CONSIDÉRÉS EN DANGER	19
2.1 La prévention des situations de danger	19
2.2 L'identification des enfants en danger	20
2.3 La qualification des situations de danger	20
2.4 La prise en charge de protection des enfants en danger	22
3. UNE PRISE EN CHARGE INEXISTANTE POUR LES ENFANTS EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE	27
3.1 La difficile identification des enfants en déplacement considérés en danger	27
3.2 La qualification des enfants en déplacement comme enfants en danger	30
3.3 La réalité de la prise en charge des enfants en déplacement	32
CONCLUSION	41
RECOMMANDATIONS	42
REMERCIEMENTS	43



LISTE D'ACRONYMES

AVRR	Aide au retour volontaire et à la réintégration
BID	Best Interests Determination - Détermination de l'intérêt supérieur
CAT	Convention contre la torture
CDIS	Centre d'Intégration Sociale
CICR	Comité international de la Croix -Rouge
CEOS	Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale
CIDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
CIJE	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance
CPE	Code de Protection de l'Enfance
CPSE	Centre de Protection Sociale de l'Enfance
CRT	Croissant Rouge Tunisien
CSOE	Centre Social d'Observation des Enfants
DCIM	Direction de lutte contre la migration illégale (Libye)
DDH	Défenseur.e des droits humains
DGFE	Direction Générale des Frontières et des Etrangers du ministère de l'Intérieur
DGPE	Délégué Général à la Protection de l'Enfance
DPE	Délégué à la Protection de l'Enfance
DSR	Détermination du statut de réfugié
FGD	Focus Group Discussion
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
INLCTP	Instance Nationale de Lutte contre la Traite des personnes
INPE	Institut National de Protection de l'Enfance
INPT	Instance Nationale pour la Prévention de la Torture

ITS	Informal Settlement – Campements informels
KII	Key Informant Interview – Entretien avec des informateurs-clés
MRCC	Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime
MAS	Ministère des Affaires sociales
ME	Ministère de l'Éducation
MENA	Middle East and North Africa - Moyen Orient et Afrique du Nord
MFES	Ministère de la Famille, de la Femme, des Enfants et des Séniors
MI	Ministère de l'Intérieur
MJ	Ministère de la Justice
MS	Ministère de la Santé
OMI	Organisation Maritime Internationale
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
POS	Procédures opérationnelles standardisées
SAR	Search and Rescue - Recherche et Sauvetage
SSA	Stability Support Apparatus (Libye)
UN	Nations Unies
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	Violences basées sur le genre

MÉTHODOLOGIE

Le suivi et la recherche de l'OMCT sont basés sur :

- L'analyse approfondie des rapports et des communications des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales sur les droits des personnes en déplacement et des enfants en déplacement ;
- Une documentation extensive des données secondaires accessibles au public, y compris l'analyse de vidéos, d'images, de coordonnées GPS, d'images satellites et de témoignages écrits, qui ont permis d'identifier des épisodes de violations au cours de la période analysée ;
- Des entretiens semi-structurés et groupes de discussion avec :
 - 32 représentants de 18 organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales (basées à Tunis, Sfax, Zarzis, Médenine, Sousse et Le Kef) assistant des enfants et personnes en déplacement ;
 - 23 représentants et travailleurs sociaux de six organisations internationales (y compris des Nations Unies) et agences de coopération sur la question migratoire actives en Tunisie ;
 - 7 experts ayant travaillé ou travaillant dans le secteur public de la protection de l'enfance et de la santé en Tunisie ;
 - 6 avocats ayant représenté des enfants en déplacement devant des tribunaux en Tunisie ;
 - 4 activistes indépendants, chercheurs et journalistes.
- La documentation de 40 cas individuels de victimes assistées par l'OMCT et des organisations partenaires (dont 12 cas documentés directement par l'OMCT et son programme SANAD d'assistance directe aux victimes de la torture, et 28 par des organisations partenaires) ;
- L'analyse quantitative des bases de données de quatre organisations ayant fourni une assistance directe aux personnes en déplacement en Tunisie sur la période étudiée (novembre 2024 – avril 2025).

Plusieurs limites inhérentes à la documentation des violations de droits humains subies par les personnes en déplacement - en particulier les enfants - empêchent d'accéder à des données quantitatives consensuelles, telles que, entre autres : la difficulté à documenter les violences subies par les enfants de manière sécurisée et éthique, la mobilité constante des victimes présumées, la juxtaposition de différents flux migratoires sur la même période et sur les mêmes routes, la nature transfrontalière des violations subies par les personnes en déplacement, et la difficulté d'accès aux zones des violations présumées. Cependant, après avoir étudié en détail et vérifié la typologie, l'incidence, la prévalence des violations sur le territoire tunisien, le rapport présente des conclusions relatives à l'aspect qualitatif de ces violations en termes de schémas et de conséquences sur les individus, leurs familles et leurs communautés.

Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.



INTRODUCTION

Des millions d'enfants en déplacement empruntent chaque année des voies régulières et irrégulières de migration, pour une multitude de raisons, en étant accompagnés ou non de leurs familles ou d'autres adultes. Les migrations sont cycliques et continues, et le statut administratif ou de réfugié d'un enfant peut changer plusieurs fois au cours de son parcours. Ces enfants, qui sont exposés à des risques et violations de leurs droits tout au long des routes migratoires, ont les mêmes droits que tous les autres enfants, sans distinction d'origine ni de statut, y compris le droit d'être protégé contre les situations à risque¹.

"Les enfants dans le contexte des migrations internationales sont avant tout des enfants, qui jouissent des mêmes droits humains que tous les autres enfants, des droits qui ne cessent pas de s'appliquer une fois qu'on franchit une frontière"

Rapporteur Spécial de Nations Unies sur les droits de migrants²

Ce Focus Brief se concentre sur les capacités et les réponses des acteurs étatiques et non étatiques aux besoins et aux risques pour les enfants en déplacement. Le rapport commence par décrire brièvement le système étatique tunisien de protection de tous les enfants ayant besoin de protection, en donnant un aperçu des rôles et des responsabilités des autorités étatiques chargées de prévenir et de répondre aux situations de danger. La deuxième partie se concentre sur les faiblesses du système de protection dans la prise en charge de tous les enfants dans les situations à risque³ tels qu'elles ressortent de l'étude menée par l'OMCT : loin d'être une évaluation exhaustive du système⁴, cette section vise à détailler des manquements dans la réponse et les capacités influençant l'accès de tous les enfants en danger. La troisième section aborde plus spécifiquement les défis auxquels sont confrontés *les enfants* en déplacement lorsqu'ils sont en contact avec l'appareil de protection, sur la base des échanges approfondis de l'OMCT avec les experts et les praticiens, ainsi qu'avec les familles et les enfants en déplacement. L'OMCT conclut à une réticence manifeste de la Tunisie à étendre les droits des enfants en danger aux enfants en déplacement, condamnant ces derniers à bénéficier sporadiquement de mesures alternatives de prise en charge et d'assistance temporaires et médiocres pour répondre à des besoins de survie de base imminents, tout en les privant complètement de parcours sécurisés et dignes à moyen ou long terme et de possibilités d'obtenir un statut légal.

1. Voir **Conclusion No. 107 (LVIII): Children at Risk - Adopted by the Executive Committee (2007) | Refworld**

2. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des migrants, "Les enfants sont avant tout des enfants: protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations", 22 juillet 2024, 52.

3. La **Conclusion No. 107 de UNHCR adoptée par le Comité exécutif (2007) sur les enfants dans les situations à risque** fournit des orientations opérationnelles concernant les éléments fondamentaux de la protection de l'enfant, l'identification des enfants dans les situations à risque, ainsi que sur le volet prévention, réponses et solutions.

4. L'OMCT n'a pas pu rencontrer des représentants officiels du ministère des Affaires Sociales, du ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et des Séniors, ni des ministères de la Justice et de l'Intérieur. Par ailleurs, l'absence de données accessibles au public sur les budgets alloués aux services de protection, les places disponibles dans les centres publics, le nombre de cas d'enfants pris en charge par les services de protection, la justice de la famille et des mineurs empêchent une analyse exhaustive de la réponse de l'Etat, de ses capacités et des manquements du système.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Que dit le droit international?

L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe fondamental du droit international relatif au droit des enfants. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) dispose que *"dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"*⁵. Ce principe dynamique doit être adapté au contexte spécifique, et servir de pierre angulaire pour la mise en œuvre et l'interprétation de tous les droits de l'enfant⁶. Il n'existe donc pas de définition exhaustive dans le droit international du principe "intérêt supérieur de l'enfant", étant donné qu'il dépend des multiples circonstances individuelles, de l'âge, du degré de maturité ainsi que de l'environnement de l'enfant⁷.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les décisions de séparation du milieu familial⁸ et la protection de remplacement⁹. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) exige expressément des États qu'ils accordent aux enfants non accompagnés *"une protection et une aide spéciales"*, et aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile le droit à *"une protection et une assistance humanitaire appropriées pour leur permettre de jouir"* de tous les droits que leur confère le droit international¹⁰. L'intérêt supérieur de l'enfant, comme souligné par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations générales, prime sur les arguments non liés au droit tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations¹¹.

Et le droit tunisien ?

L'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par plusieurs textes fondamentaux en droit tunisien, notamment la Constitution tunisienne de 2022¹² et le Code de la Protection de l'Enfant¹³. Son article 4 dispose que *"l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques ou privées de la protection sociale"*.

5. Art. 351 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

6. Comité des droits de l'enfant, Observation générale no. 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, §1.

7. UNHCR, **Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2006.**

8. Art. 9 de la CIDE : *"Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant."*

9. Art. 20 de la CIDE : *"Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat."*

10. Art. 22 de la CIDE : *"Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties."*

11. Comité des droits de l'enfant, Observation générale no. 6 (2005), Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 586.

12. Art. 52 de la Constitution Tunisienne.

13. CPE, Loi n°95-92 du 9 novembre 1995.

1. LE SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANCE POUR LES ENFANTS EN DANGER

Cette section vise à présenter un aperçu bref du système de prévention, d'identification précoce, de prise en charge et de suivi des tous les enfants considérés comme *en danger*¹⁴. Le système de protection de l'enfance¹⁵ se compose des éléments suivants : ressources humaines, financement, législation et politiques, gouvernance, suivi et collecte des données, services de protection et de prise en charge et gestion des soins. Il est composé de différents acteurs : enfants, familles, communautés, et personnel intervenant aux niveaux local, national et international. Cette section se concentre sur (I) les principales autorités régissant ce système; (II) les structures offrant des solutions de protection de remplacement ; et (III) les procédures de gestion des cas.

1.1 Les institutions impliquées dans la protection de l'enfance en Tunisie

Les ministères concernés par la protection des enfants en danger ou victimes sont :

- Le ministère des Affaires sociales (MAS) - en charge de la lutte contre les causes structurelles de pauvreté et d'exclusion des enfants¹⁶, à travers le corps des travailleurs sociaux¹⁷, de l'élaboration de programmes destinés aux enfants en conflit avec la loi et la mise en place des modalités inhérentes à la réinsertion sociale, et de l'élaboration de programmes en faveur des enfants et des jeunes en milieu scolaire¹⁸.
- Le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors (MFFES)- en charge de la prévention immédiate des situations de danger¹⁹. Les Délégués à la Protection de l'Enfance dépendent du MFFES²⁰.
- Le ministère de l'Intérieur (MI), à travers la Brigade Spéciale pour la Protection des Mineurs et les unités spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard de la femme et de l'enfant²¹.

14. L'art. 20 du CPE décrit les situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale. L'art. 35 du CPE prévoit que le délégué à la protection de l'enfance apprécie l'existence effective d'une situation difficile menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens de l'article 20 du CPE.

15. La protection de l'enfance est un terme générique utilisé pour décrire les efforts visant à assurer la sécurité des enfants. L'UNICEF utilise le terme "protection de l'enfance" pour désigner les mesures visant à prévenir et à riposter contre la violence, l'exploitation et les abus à l'encontre des enfants. Voir aussi **FHI360, Notions de base de la protection de l'enfance, 2012**.

16. Le MAS fournit par exemple les aides sociales directes (voir la section sur la protection sociale en Tunisie).

17. Voir l'article n°2 du Décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du Ministère des affaires sociales.

18. Voir l'art. 5 du Décret n°2005-2978 du 8 novembre 2005 fixant les attributions du ministère des Affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

19. De 2010 à 2017, le Ministère des Affaires Sociales était responsable pour la majorité des dépenses de protection de l'enfance avec une moyenne de 75% des dépenses totales sur la protection de l'enfance. Depuis 2018, le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors est le contributeur principal à la protection de l'enfance en 2020 avec 56% des dépenses totales sur la protection de l'enfance. Le principal programme de protection de l'enfance est le programme de « l'enfance », géré par le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors (MFFES). Voir **Ministère des Finances, UNICEF, Analyse budgétaire de la protection de l'enfance : période 2010-2020, 2024**

20. Ce corps administratif, créé par le CPE en 1995, est spécialement dédié à la protection des enfants en danger et présent dans chaque gouvernorat avec à sa tête le Délégué Général de la Protection de l'Enfance (DGPE), voir CPE, art. 30. "Le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code."

21. A l'heure de la finalisation de ce rapport (septembre 2025), il y a 58 unités sous la direction générale de la Garde nationale et 70 unités affiliées à la direction générale de la sécurité nationale.

- Le ministère de la Justice (MJ), à travers le Juge de la Famille²² et le Juge de l'Enfant²³.
- Le ministère de la Santé (MS)
- Le ministère de l'Éducation (ME).

Des institutions spécialisées jouent sur le papier un rôle clé dans la protection de enfants en danger / ayant besoin de protection, telles que :

- L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLCTP) sous l'égide du ministère de la Justice ;
- La Commission des droits de l'enfant de l'Instance des droits de l'Homme, non opérationnelle à l'heure de la finalisation de ce rapport (décembre 2025) ;
- L'Observatoire national des droits de l'enfant, sous le contrôle du MFFES, chargé de collecter, analyser et diffuser les données relatives aux droits de l'enfant, et de réaliser des recherches pour évaluer leur mise en œuvre. Il contribue à l'élaboration des politiques publiques en matière d'enfance, en facilitant la coordination entre les institutions concernées et en proposant des mesures pour améliorer la situation des enfants²⁴.

1.2 Procédures de prise en charge de protection des enfants en danger

Le schéma ci-dessous vise à donner une vue d'ensemble du parcours de protection établi par la loi, en soulignant les rôles et les responsabilités de chaque institution en théorie²⁵:

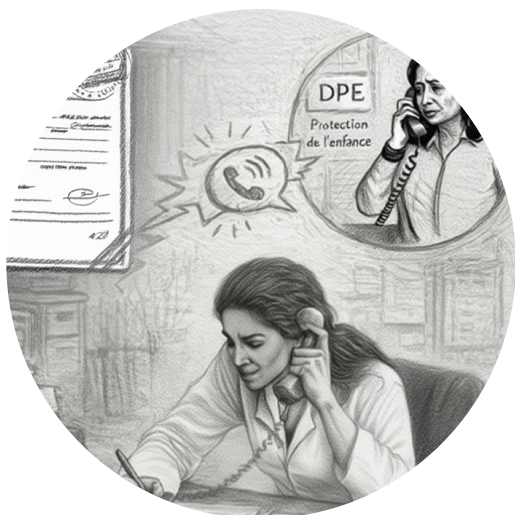
22. Voir CPE, chapitre II sur la protection judiciaire.

23. Voir CPE, chapitre III sur la protection de l'enfant en conflit avec la loi.

24. **Observatoire des Droits de l'Enfant, Présentation.**

25. MFFES, Les Procédures Standardisées des délégués à la protection de l'Enfance pour la gestion des cas des enfants ayant besoin de protection, décembre 2024.

1 SITUATION DE DANGER



2 IDENTIFICATION ET SIGNALEMENT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

3 QUALIFICATION - ÉVALUATION DES RISQUES ET BESOINS DE L'ENFANT



4 ELABORATION D'UN PLAN DE PRISE EN CHARGE

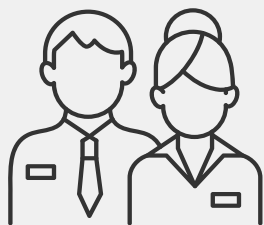
5 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PRISE EN CHARGE



6 SUIVI ET RÉVISION DU PLAN DE PRISE EN CHARGE

7 CLÔTURE DU CAS





Le rôle du Délégué à la Protection de l'Enfance - DPE

Le Délégué à la Protection de l'Enfance (DPE) occupe une position centrale dans le dispositif national de protection des enfants en danger en Tunisie, conformément aux dispositions des articles du Code de la protection de l'enfant.

Le Délégué à la Protection de l'Enfance est chargé de :

- **Recevoir les signalements** de situations mettant en danger la santé, la sécurité, ou la moralité de l'enfant²⁶. Ces signalements peuvent émaner des structures étatiques (institutions de la police et de la garde nationale, institutions éducatives ou de santé, etc.), d'organisations de la société civile (associations, agences des Nations Unies, etc.) ou de simples citoyens.
- **Evaluer la réalité du danger signalé.** Le DPE dispose pour cela de plusieurs prérogatives légales, notamment la possibilité de convoquer l'enfant et ses parents afin d'écouter leurs déclarations, de se rendre sur place là où se trouve l'enfant pour constater la situation, et de procéder à toute investigation jugée utile²⁷. Il peut se faire accompagner par des professionnels tels qu'un psychologue ou un travailleur social afin de mieux apprécier la situation (une autorisation émanant du juge de la famille est obligatoire pour ces prérogatives).

Le Délégué à la Protection de l'Enfance agit ainsi comme un véritable inspecteur social, investi d'une mission de vigilance, de prévention et de coordination de la prise en charge autour de l'intérêt supérieur de l'enfant.



Le juge de la famille

Le juge de la famille²⁸ dispose d'un pouvoir d'autosaisie et peut être également saisi par le juge pour enfants, le ministère public, le DPE, les services publics d'action sociale ou les institutions publiques s'occupant des affaires de l'enfance. En plus des contentieux du divorce et de l'autorité parentale, le juge de la famille décide des mesures de protection des enfants en danger.

Il peut ordonner des enquêtes judiciaires et supervise le travail des DPE, qui assurent ensuite le suivi de l'exécution des jugements, notamment des mesures de protection, qui peuvent inclure :

- L'éloignement de la famille ou du milieu et le placement provisoire dans une solution de protection de remplacement²⁹.
- La désignation d'une tutelle légale pour le mineur en danger.
- La facilitation de l'accès à une assistance psychologique.
- La facilitation de l'accès à la santé.
- L'intégration dans des établissements d'éducation.

26. Le signalement des cas d'enfants en danger au DPE est une obligation légale (article 31 du CPE).

27. Le DPE a des pouvoirs d'officier de police judiciaire (art 36 du CPE).





28. Voir les articles 51 à 67 du CPE.

29. Le DPE assume un rôle de prise de décision temporaire avant l'intervention du juge de la famille, mais tout placement doit être validé dans les 48h par un juge.

1.3 Les solutions de protection de prise en charge³⁰

Le cadre juridique de protection prévoit et détaille explicitement des solutions de protection pour tous les enfants en danger pris en charge par les services de protection³¹, à travers soit de mesures de placement temporaires conventionnelles, soit de mesures d'urgence de placement à la suite d'une autorisation judiciaire en cas de danger imminent³². Ces solutions de protection peuvent inclure des solutions de placement³³ dans des structures publiques ou privées (organisées par la société civile et/ou par des familles). En parallèle, pour les enfants en déplacement il existe des solutions de protection de prise en charge mises en place par l'OIM et l'UNHCR dans le cadre de l'assistance et la protection à certains segments spécifiques de la population en déplacement.

Le tableau ci-dessous résume les centres et institutions étatiques existants qui sont conçus pour fournir une assistance et des soins à tous les enfants considérés en danger, comme le prévoit la loi tunisienne.

Centre	Supervision	Statut juridique des enfants	Objectif	Base de placement	Environnement
 <p>Centre d'Intégration sociale (CDIS)</p>	<p>Ministère des Affaires Sociales</p> 	<p>Enfants vulnérables, déscolarisés, sans soutien familial</p>	<p>Intégration sociale et protection</p>	<p>Décision administrative ou juge de la famille</p>	<p>Ouvert, accueil de jour, axé sur la communauté</p>
 <p>Centre de Protection Sociale de l'Enfance (CPSE)³⁴</p>	<p>Ministère des Affaires Sociales</p> 	<p>Enfants vulnérables de 6 à 18 ans</p>	<p>Protection, hébergement et réinsertion</p>	<p>Décision du juge de famille ou des délégués de la protection de l'enfance</p>	<p>Ouvert</p>









30. La protection de remplacement désigne les différents types de prise en charge alternative des enfants privés de soutien familial ou risquant de l'être. Il existe différents types de prise en charge alternative, y compris informelle et formelle, et pour des périodes de courte ou de longue durée. De telles prises en charge doivent être mises en place par l'Etat : "Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'Etat est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'Etat, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place." Guidelines for the Alternative Care of Children, A/RES/64/142.

31. Voir notamment la loi n°58 27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et l'adoption telle que modifiée par la loi n°59 69 du 19 juin 1959, la loi n°98 75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés de filiation inconnue, et la loi n° 1967-47 du 21 novembre 1967, relative au placement familial.

32. Art 45 à 50 du CPE.

33. Le placement désigne l'acte de placer un enfant dans un dispositif de prise en charge alternative (par exemple, en famille d'accueil, en famille élargie, dans un foyer résidentiel ou un centre d'accueil) lorsque la prise en charge parentale est indisponible, inadéquate ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit d'une mesure de protection, souvent temporaire, guidée par les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de nécessité et de pertinence. Voir: Articles 20-21 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Lignes directrices des Nations Unies relatives à la prise en charge alternative des enfants, paragraphes 59-61 sur la stabilité et la révision des placements).

34. CPSE, SOS Femmes Violence Tunisie

Centre	Supervision	Statut juridique des enfants	Objectif	Base de placement	Environnement
 <p>Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale (CEOS)</p>	<p>Ministère des Affaires Sociales</p> 	Tous les enfants en danger	Placement temporaire d'urgence	Placement administratif Décision du juge de la famille ou du délégué à la protection de l'enfance	Ouvert
 <p>Centre Social d'Observation des Enfants (CSOE)</p>	<p>Ministère des Affaires Sociales</p> 	Enfants en conflit avec la loi (placement judiciaire)	Placement/ Observation en vue de la réhabilitation et réinsertion après infractions	Décision judiciaire du juge des enfants	Structuré, semi-sécurisé
 <p>Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance (CIJE)</p>	<p>Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors</p> 	Enfants en danger scolarisés ou en formation âgés entre 6 et 18 ans	Soutien éducatif et protection des enfants scolarisés sur le long terme	Décision du juge de famille ou du délégué à la protection de l'enfance basé sur la vulnérabilité et la scolarisation	Ouvert et favorable à l'éducation
 <p>Institut National de Protection de l'Enfance (INPE)</p>	<p>Ministère des Affaires Sociales</p> 	Enfants de 0 à 6 ans abandonnés, orphelins ou à risque	Prise en charge des enfants privés de soutien familial jusqu'à leur retour dans leurs familles biologiques ou leur intégration au sein de familles d'accueil dans le cadre du placement familial, de la kafala ou de l'adoption.	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions judiciaires du juge de la famille. - Mesures conventionnelles ou d'urgence prises par les délégués à la protection de l'enfance. - Réquisition émanant des postes de police locaux. - Placement direct par les mères en présence des services de sécurité. 	Structuré, semi-sécurisé

Les foyers gérés par les Nations Unies

Malgré la primauté de la responsabilité de l'Etat tunisien à protéger tous les enfants en danger sur son territoire, y compris en organisant des solutions de protection de remplacement à travers des hébergements d'urgence, l'UNHCR et l'OIM gèrent également des solutions de protection de remplacement pour les enfants en déplacement considérés en danger, dans la limite de leurs mandats et des places disponibles dans les foyers de ces deux agences³⁵.

- Foyers de l'UNHCR : A la fin du mois d'avril 2025, 271 mineurs étaient hébergés dans les foyers de l'UNHCR - 232 étaient des enfants réfugiés non-accompagnés³⁶.
- Foyer temporaire d'urgence de Jderia géré par l'UNHCR : En avril 2025, 376 personnes (en majorité d'origine soudanaise), étaient présentes à Jderia – et 11 seraient des enfants réfugiés non-accompagnés³⁷.
- Foyers de l'OIM : A la fin du mois de juillet 2025, 103 enfants étaient hébergés dans les foyers de l'OIM (Médenine, Tunis, et Tataouine)³⁸.

Les solutions de protection organisées par la société civile

Les solutions de protection et de prise en charge de remplacement proposées par le système public de protection de l'enfance demeurent largement incapables de répondre aux besoins essentiels des enfants en danger, en particulier en matière d'hébergement. D'autres formes de prise en charge, en dehors des structures institutionnelles étatiques, constituent ainsi des alternatives indispensables face aux limites du dispositif actuel.

Un certain nombre de centres et foyers (tels que les villages d'enfants SOS, les foyers pour femmes victimes de violence, ou les pouponnières du réseau Amen qui accueillent les enfants de 0 à 3 ans nés hors mariage) sont gérés par des organisations de la société civile, même si le placement d'enfants dans ces centres découle toujours d'une décision du juge de la famille après le placement d'urgence du DPE. Ces divers centres, en nombre limité et inégalement répartis sur le territoire, accueillent généralement des enfants en bas âge, jusqu'à 6 ans, mais également des enfants et des femmes plus âgés.

35. En Tunisie, l'OIM et l'UNHCR gèrent moins d'une douzaine de petits centres d'hébergement temporaire ne pouvant accueillir que quelques centaines de personnes. Dans le sud de la Tunisie, les différents foyers peuvent accueillir au maximum 100 personnes à Médenine, 110 à Zarzis et 330 à Tataouine. Ce sont des lieux ouverts, desquels les personnes hébergées peuvent sortir librement. Pour le HCR, la capacité totale des cinq abris temporaires sûrs est d'environ 500 personnes, plus 450 personnes à Jderia (bien que Jderia soit actuellement surpeuplé).

36. Source humanitaire.

37. Source humanitaire.

38. Source humanitaire.

La décision de placement d'un enfant en danger

Que dit le droit international ?

La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et doit bénéficier de la protection et de l'assistance la plus étendue possible, en particulier pour le développement des enfants. La CIDE souligne dans son préambule qu'un enfant "doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension". Les États doivent donc veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre son gré, sauf si cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant³⁹. Pour les enfants qui ne peuvent pas vivre dans leur milieu familial en raison de risques, les États sont tenus de garantir des solutions de protection de remplacement appropriées et respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le placement en famille d'accueil, la *Kafalah*⁴⁰.

La décision de retirer un enfant de son milieu familial doit être prise par les autorités compétentes, conformément au droit national (qui doit être conforme au droit international). Les mesures préventives et les solutions de soutien familial et communautaire doivent être favorisées, y compris l'assistance sociale et financière⁴¹. Si la protection de remplacement est décidée, les États doivent fournir aux enfants le soutien affectif, l'éducation et les programmes nécessaires à un développement sain, y compris les normes établies en matière de sécurité⁴², d'éducation⁴³, de soins de santé⁴⁴, de nutrition⁴⁵, d'intimité, d'activités de loisirs⁴⁶, de contacts avec la famille, et de participation⁴⁷. Un processus d'examen régulier de la situation de l'enfant et de contact permanent avec la famille doit être mis en place afin de s'assurer que l'enfant n'est pas placé en institution plus longtemps que nécessaire⁴⁸. Dans ce contexte, les enfants eux-mêmes doivent avoir accès à des mécanismes de plainte efficaces et impartiaux concernant leur traitement et les conditions de leur placement, et en connaître l'existence⁴⁹.

39. Art. 9 de la CIDE. Voir aussi "Ending immigration detention of children and providing adequate care and reception for them", Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, July 2020, §23.

40. Art. 20 de la CIDE: "Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié." Voir aussi UNICEF, An introduction to Kafalah, 2023. En matière de prise en charge des enfants, la Kafalah est définie comme l'engagement d'un individu ou d'une famille à assumer volontairement la responsabilité quotidienne des soins, de l'éducation, de la sécurité et de la protection d'un enfant privé de soins familiaux, de la même façon qu'un parent le ferait pour son propre enfant. Voir aussi Service Social International, La kafalah: analyse préliminaire de pratiques nationales et transfrontalières.

41. Art. 18 et 19 de la CIDE.

42. Art. 3, 19, 26, 32 et 37 de la CIDE.

43. Art. 28 de la CIDE.

44. Art. 25 de la CIDE.

45. Art. 24 de la CIDE.

46. Art. 31 de la CIDE.

47. Art. 6 de la CIDE.

48. Art. 25 de la CIDE.

49. Art. 12 et 25 de la CIDE.

2. LA RÉALITÉ DE LA PROTECTION DES TOUS LES ENFANTS CONSIDÉRÉS EN DANGER

Cette section se concentre sur les faiblesses structurelles du système de protection pour tous les enfants considérés comme étant en danger, telles qu'elles ressortent de la recherche conduite par l'OMCT.

2.1 La prévention des situations de danger

Selon les entretiens avec les experts consultés pour cette étude, le système de protection de l'enfance en Tunisie faillit à sa fonction primordiale de prévenir des violations des droits des enfants. Malgré les possibilités prévues d'intervention préventives des services de protection de l'enfance, ce volet serait en pratique absent, principalement par manque de ressources humaines disponibles, et en raison de la faible importance donnée à ce volet d'intervention par l'Etat tunisien dans la définition des priorités budgétaires et politiques sur les questions d'enfance.

Les activités de prévention (comme le renforcement de la famille, la promotion d'alternatives à la détention, la mise en œuvre de plans d'action ciblés contre des phénomènes spécifiques comme la cybercriminalité et la toxicomanie, les ateliers de sensibilisation, les visites des établissements d'éducation et de formation) restent occasionnelles, très limitées par leur nombre de bénéficiaires et leur durabilité. Selon les expertes consultées pour cet étude, la faible coordination entre les autorités étatiques et les organisations de la société civile depuis 2022, avec par exemple la fin de certains projets en commun dans les établissements scolaires et maisons de jeunes, impacte également les possibilités de prévention.

50. Ce devoir de prévention est établi par plusieurs articles du Code de la Protection de l'Enfant (CPE) ; notamment l'article 2 qui garantit à l'enfant le droit de bénéficier de diverses mesures préventives, l'article 13 qui privilégie les moyens éducatifs avant l'intervention pénale, et l'article 32 qui impose le signalement des situations de danger par toute personne majeure. Le devoir de prévention en matière de protection de l'enfance est établi par plusieurs textes de loi, notamment l'article 31 du (CPE) qui impose l'obligation de signalement, l'article 14 de la loi organique relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que la circulaire du ministère de l'Éducation numéro 51 de septembre 2020 qui active le mécanisme de signalement obligatoire au délégué à la protection de l'enfance.

51. Observation générale no. 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant - OHCHR, et Observation générale no. 5 (2003): mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2.2 L'identification des enfants en danger

L'identification des enfants en danger est la première étape clé⁵². Elle permet aux enfants et leur famille d'accéder au système de protection. Cependant, à l'heure de la finalisation de cette étude (décembre 2025), plusieurs difficultés empêchent une identification suffisante des enfants en danger.

La faible appropriation du mécanisme de signalement des enfants en danger

Le mécanisme de signalement⁵³ des enfants en danger vers les services de protection est actuellement sous-utilisé, de nombreux enfants ayant besoin de protection n'étant pas identifiés et référés vers le système de protection. Malgré la présence de bureaux du DPE dans chaque gouvernorat, plusieurs expertes consultées pour cette recherche ont pointé le manque d'accessibilité géographique des services de protection pour les enfants et leurs familles. Les villes où seraient situés les bureaux du DPE seraient ainsi sur-représentées dans les signalements reçus et traités par les services de protection.

L'absence de référencement de certains profils par les forces de sécurité

Les forces de l'ordre et les autorités frontalières sont parmi les institutions les plus impliquées dans l'identification et le signalement des enfants en danger vers les services de protection. Selon les experts consultés pour cette étude, les situations de danger ou de menace qui dépassent leurs prérogatives ne sont généralement pas détectées. Cela empêche une identification complète et diversifiée des profils d'enfants en danger. En parallèle, s'agissant des enfants en conflit avec la loi (suspectés ou auteurs de délits et de crimes), seuls le Procureur de République, le juge des enfants et le Comité Général des Prisons et de la Rééducation (CGPR) ont la possibilité de signaler ceux ayant besoin de protection. D'après la recherche de l'OMCT, le manque de moyens investis pour former les fonctionnaires et les forces de l'ordre et autorités frontalières des ministères de la Justice, Défense et de l'Intérieur à une approche sensible à l'enfant favorise malheureusement la carence de signalements.

2.3 La qualification des situations de danger

Des interprétations inconsistantes de la notion de danger

Malgré l'inscription dans la loi des critères définissant une situation de danger⁵⁴, il n'y aurait **pas d'uniformité sur l'interprétation et l'application de ces critères entre les différentes institutions** - voire au sein des différents services régionaux et locaux d'une même institution.

L'interprétation limitative de la situation de danger aboutit à une qualification différenciée de cas similaires et une prise en charge restreinte⁵⁵. Des experts de la protection de l'enfance et travailleurs sociaux ont confié que le contexte socio-culturel local, l'absence d'une approche cohérente et uniforme ainsi que la faiblesse du système de renforcement des capacités par l'État sont autant d'éléments ayant une incidence sur la perception et la qualification des situations de danger chez tous les acteurs impliqués.

52. Conclusion no. 107: Les enfants dans les situations à risque - adoptée par le Comité exécutif (2007) et OHCHR – Les migrants en situation de vulnérabilité.

53. Art. 31 du CPE.

54. Art. 35 du CPE.

55. Une interprétation limitative de l'article 20 du CPE restreint l'intervention du DPE aux huit cas qui y sont énumérés, alors que l'article 30 du même code autorise le DPE à agir dans toutes les situations où la santé ou l'intégrité de l'enfant est menacée, y compris les situations visées par l'article 20.

Le manque de coordination entre les acteurs pour une qualification holistique

Des experts de la protection de l'enfance en Tunisie ont rapporté l'importance du dialogue entre les différents intervenants de la protection de l'enfance dans la qualification des faits, malgré l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires à une juste qualification du danger⁵⁶. Actuellement, les travailleurs sociaux n'exerceraient pas assez leur possibilité d'ajouter / signaler d'autres faits et informations pour qualifier une situation de danger – ce qui empêche une qualification complète et holistique. Le rôle des différents professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, personnels médicaux) serait souvent sous-estimé au moment de la qualification par les services de protection, qui auraient accès fréquemment à une information partielle et fragmentée.

“ On travaille en corporatisme – d'un côté les médecins, de l'autre les travailleurs sociaux : l'idée de travailler en commun manque ”

Un travailleur social tunisien

Selon la formation initiale des DPE, la qualification serait plus ou moins holistique (selon qu'ils soient travailleurs sociaux ou juristes à l'origine), des menaces d'ordre économiques pesant sur les enfants étant ainsi ignorées par certains intervenants ayant une interprétation restreinte des situations de danger.

L'absence de transfert de dossier du juge (pénal) des enfants vers le juge de la famille

Sur la base de l'article 99.2 du CPE, le juge (pénal) des enfants a la faculté de transférer le dossier d'un enfant au juge de la famille⁵⁷, afin de privilégier une approche de protection plutôt que de criminalisation, ce qui peut mener à l'abandon des poursuites pénales. Ce transfert n'est possible que lorsqu'il est établi que l'enfant subit un manquement notoire et continu à son éducation et à sa protection, ou que les parents ou les personnes en charge sont incapables d'assurer sa sécurité et son développement, à la suite de l'instruction ou à une enquête sociale ordonnée par le juge des enfants. Dans de tels cas, la saisine du juge de la famille permet de mobiliser des mesures de protection et d'impliquer les institutions et services compétents pour mettre fin à la situation de danger et assurer la protection de l'enfant, sa prise en charge et sa réintégration.

Selon les experts consultés pour cette étude, ces situations de déjudiciarisation d'enfants en conflit avec la loi à travers ces transferts de dossiers sont cependant rares, et encore plus pour les enfants en déplacement. Cette mesure de transfert vers le juge de la famille n'est pas applicable si l'enfant est privé de sa liberté et placé dans un centre de rééducation (dans ce cas, la situation de l'enfant relève spécifiquement du cadre pénal et des compétences du juge des enfants et des autorités de rééducation). Comme souligné dans le Focus Brief 2 sur la criminalisation, les enfants en déplacement arrêtés sont quasi-systématiquement placés en détention préventive, ce qui empêche ce transfert vers le système de protection.

56. Art. 31 et 32 du CPE.

57. Art. 99 du CPE.

2.4 La prise en charge de protection des enfants en danger

Même si les enfants en danger sont signalés, les dangers qualifiés correctement et leurs cas pris en charge par les services de protection, la protection des enfants considérés en danger – qu'ils soient Tunisiens ou étrangers – souffre de nombreuses difficultés. Les suivantes ont été particulièrement mises en avant lors de la recherche de l'OMCT.

Des interprétations diverses de l'intérêt supérieur de l'enfant

Malgré l'inscription dans la loi de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁸, **il n'existe actuellement pas de définition précise ni d'application consensuelle de ce concept dans la pratique en Tunisie – les interprétations divergentes selon les acteurs empêchant une prise en charge uniformisée au niveau national.** A titre d'exemple, certaines institutions auraient des vues divergentes sur le placement dans des structures étatiques ou en dehors du milieu familial, et considéreraient le châtime corporel ou encore les privations comme mesures de discipline. Des travailleurs sociaux consultés pour cette étude ont ainsi rapporté avoir été témoins de faits de violence commis par des agents de forces de sécurité à l'encontre d'enfants en conflit avec la loi. La reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits reste ainsi variable, et impacte grandement la protection des enfants en danger.

"Il existe autant de lectures de l'intérêt supérieur de l'enfant que d'acteurs"

Un travailleur social tunisien

La justice joue un rôle clé dans la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'adoption de mesures conventionnelles de protection. Malgré leur qualification de conventionnelles⁵⁹ et le rôle de proposition du DPE, tous les signalements et les mesures de protection qui en découlent requièrent une validation judiciaire, garantissant la légalité et le contrôle des actions entreprises pour la protection de l'enfant⁶⁰.

Selon les experts consultés, les juges ne seraient pas assez outillés pour qualifier les situations de danger – et opter pour une protection judiciaire adéquate – étant donné leur manque de formation et expertise en matière de droits de enfants. D'après les experts consultés par l'OMCT, plusieurs facteurs peuvent expliquer le manque de spécialisation des juges en matière de protection de l'enfance :

- La formation initiale des magistrats, tant au niveau universitaire qu'à l'Institut Supérieur de la Magistrature, n'accorde pas une place suffisante à l'approfondissement des cours sur les droits de l'enfant. Cette lacune dans le cursus fondamental impacte leur capacité à comprendre des situations complexes concernant des enfants en danger ou en conflit avec la loi. Les magistrats n'arrivent donc pas toujours à la prise de leurs fonctions avec une expertise solide dans ce domaine pourtant crucial (même si le juge de la famille ou des enfants doit avoir une ancienneté de dix ans).
- Les textes régissant la carrière des juges ne favorisent pas une spécialisation. Contrairement à d'autres systèmes judiciaires, le cadre réglementaire actuel ne prévoit pas de mécanismes clairs ou d'incitations suffisantes pour permettre aux juges de se dédier spécifiquement et durablement à la protection de l'enfance. Cette absence de spécialisation entraîne une rotation fréquente des magistrats sur ces postes, empêchant le développement d'une expertise approfondie et d'une expérience cumulative essentielle.

58. Voir l'Art. 52 de la Constitution de Tunisie, l'Art. 4 du CPE, le Code du statut personnel (Art. 32, 58, 60, 62, 67) ou encore la loi organique no. 2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

59. Voir l'article 43 du CPE. Elles comprennent entre autres le maintien de l'enfant dans sa famille avec engagement parental et suivi, l'organisation d'interventions sociales, la prise de précautions pour empêcher les contacts dangereux, ou encore le recours à des services éducatifs, sociaux, de réadaptation, de soins, même si ces derniers impliquent un hébergement très court, ou un placement temporaire exceptionnel.

60. Dans les cas de danger imminent, le DPE peut (sans requérir l'autorisation préalable du juge de la famille) prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, sur la base de l'article 46 du CPE.

Que ce soit de la part des juges eux-mêmes, conscients de la complexité des dossiers et du besoin de compétences accrues, ou des divers acteurs intervenant dans la protection de l'enfance (institutions étatiques, organisations de la société civile), le besoin d'une justice des enfants plus spécialisée a été clairement rapporté. L'absence de réponse institutionnelle à cette demande, en termes de formation renforcée et de reconnaissance d'une véritable spécialisation, contribue au maintien de cette carence.

La faible participation de l'enfant aux décisions le concernant

Malgré son inscription dans la loi⁶¹, le principe de participation de l'enfant dans tous les processus de prise de décisions qui le concerne a été rapporté comme limité : les enfants et leurs parents ont le droit d'être consulté dans toute décision concernant l'enfant - sauf circonstances exceptionnelles - en pratique, ils ne seraient peu ou pas consultés. Les procédures existantes ne permettraient pas d'approfondir le consentement de l'enfant aux solutions de protection proposées et adoptées.

Un système fragmenté

Malgré l'inscription dans les textes de l'importance de la coordination inter-services⁶², plusieurs experts de la protection de l'enfance ont déploré **un manque de volonté réelle de travail en commun de manière cohérente et coordonnée de la part des différents acteurs impliqués à chaque étape de la protection des enfants en danger**. D'après les organisations consultées, il n'existe pas de groupe de travail ou de commission dédiée et fonctionnelle à l'échelle nationale ou régionale qui réunirait l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance. Bien qu'une circulaire interministérielle ait été discutée pour mettre en place un groupe de travail sur la protection de l'enfance et des cellules au niveau régional réunissant tous les acteurs (DPE, Direction régionale des Affaires Sociales, agences des Nations Unies, organisations de la société civile), seule une cellule de protection de l'enfance est réellement fonctionnelle pour le seul gouvernorat de Médénine - et n'intègre même plus les acteurs associatifs depuis mai 2024. Les collaborations entre tous ces acteurs se limitent, selon la recherche menée par l'OMCT, généralement à des rencontres occasionnelles, dans le cadre de campagnes de sensibilisation ou de lutte contre des phénomènes émergents et préoccupants tels que la cybercriminalité ou la toxicomanie. Les acteurs ne se réunissent que rarement autour de la table pour coordonner les décisions ; les échanges se font souvent par téléphone de manière informelle - au cas par cas. A titre d'exemple, malgré son inscription dans la loi⁶³, la procédure de transmission par les DPE d'un résumé mensuel des dossiers au juge de la famille ne serait pas mise en œuvre en pratique.

En l'absence d'une cartographie claire des services et du circuit de protection, et de procédures opérationnelles standardisées adoptées par tous les acteurs, la multiplication des institutions impliquées dans l'accompagnement des enfants pris en charge par le système de protection aboutit à une duplication des responsabilités concernant leur accompagnement éducatif et social, avec une intervention du MAS et du MFFES dans des situations similaires. Plusieurs experts consultés pour la recherche ont ainsi évoqué un manque de définition des responsabilités horizontales et verticales et un faible niveau de coordination entre les acteurs qui dépendent de ministères différents.

61. Voir entre autres Art. 1.6, Art. 10 et Art. 42 du CPE.

62. Le CPE énonce, par son article 4, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir et constituer une considération primordiale dans toutes les mesures prises à l'égard des enfants par les tribunaux, les autorités administratives, ainsi que par les institutions de protection sociale, qu'elles soient publiques ou privées. Ce principe donne un rôle central au DPE qui accompagne et assure le suivi de l'enfant tout au long des phases de protection sociale et de protection juridique. La circulaire du Premier ministre n° 39 de l'année 2001, relative à l'assistance des délégués à la protection de l'enfance dans l'exercice de leurs fonctions énonce qu'«il est souhaitable que Messieurs les ministres, secrétaires d'État, gouverneurs, présidents de conseils municipaux, ainsi que les présidents et directeurs généraux des institutions et établissements publics émettent les instructions nécessaires aux services centraux et régionaux sous leur tutelle et prennent les mesures nécessaires pour assurer la fourniture de l'assistance aux délégués à la protection de l'enfance et la mise à disposition de toutes les capacités nécessaires afin de garantir qu'ils accomplissent leurs missions dans les meilleures conditions et exercent leurs fonctions de la manière la plus complète, conformément aux dispositions du Code de la protection de l'enfant". D'autre part, bien que le CPE n'ait pas un axe fort sur la coordination, celle-ci est précisée par le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, qui définit les moyens d'action du corps des délégués à la protection de l'enfance avec les services et organismes sociaux concernés (voir notamment les articles 2 et 3).

63. Art.41 du CPE.

Des moyens financiers, humains et logistiques limités

Les ressources à disposition des services de protection de l'enfance sont actuellement en décalage avec les besoins identifiés, et empêchent une gestion et un suivi des cas de qualité⁶⁴.

Si 40 nouveaux DPE ont été recrutés et nommés dans les régions en plus des 78 déjà en fonction⁶⁵, ces nominations ne se sont à priori pas accompagnées de recrutements suffisants de staffs supplémentaires (assistants sociaux, éducateurs et psychologues). En parallèle, le nombre de travailleurs sociaux tunisiens (un corps de métiers vieillissant et peu renouvelé) stagne depuis des années.

La réalité : le manque criant de délégués à la protection de l'enfance

Dans le gouvernorat de Médenine, on compte quatre Délégués à la Protection de l'Enfance pour près de 400 000 habitants (juillet 2025), avec une assistante sociale travaillant avec eux et aucun travailleur social spécialisé dans l'assistance psychologique: trop peu pour un gouvernorat marqué par l'absence de certains services clés (services hospitaliers pédiatriques, hébergements d'urgence) et des besoins importants, notamment chez les communautés en déplacement. Le gouvernorat de Tozeur ne compte lui que deux DPE en décembre 2024⁶⁶. Pour le gouvernorat de Sfax, les DPE n'arrivent pas à couvrir tous les besoins d'après des organisations consultées, alors même que les centaines d'enfants en déplacement ayant besoin de protection vivant dans les campements informels d'El Amra ne sont pour leur immense majorité pas identifiés ni pris en charge par les services de protection⁶⁷.

Les DPE n'ont pas les moyens de répondre de façon approfondie à tous les signalements, empêchant le lancement d'enquêtes sociales et la prise de mesures d'urgence de protection pour les enfants en danger⁶⁸. La saturation du mécanisme de signalement aboutit à **une incapacité de traiter les demandes et prendre en charge sur le long terme les cas référés**, alors même que le mécanisme est sous-utilisé. De nombreuses enquêtes sociales (menées par des travailleurs sociaux au sein des familles d'accueil) n'aboutiraient pas faute de moyens humains. Malgré des mesures urgentes validées par la justice, des retards importants dans l'exécution de décisions du juge de la famille pour la protection d'enfants ayant besoin de protection ont été rapportés.

Même après la prise en charge, les enfants continuent souvent de faire face à des situations de danger, d'où l'importance du suivi. La législation tunisienne prévoit un accompagnement de l'enfant à court, moyen et long terme pour éviter une rechute dans une situation de danger, et une clôture des cas si l'enfant n'est plus exposé au danger. En pratique, l'organisation du travail et le manque de moyens humains rendent difficiles le suivi et l'accompagnement des enfants ayant bénéficié d'une protection à chaque étape de la prise en charge. Les travailleurs sociaux en Tunisie consacrent en effet une part disproportionnée de leur temps aux tâches administratives, étant donné :

- Un système de traitement des dossiers non digitalisé et chronophage, inadapté aux défis actuels ;
- Des moyens de déplacement professionnels limités pour couvrir des gouvernorats entiers ;

64. L'analyse budgétaire de l'UNICEF révèle une sous-allocation persistante des ressources à la protection de l'enfance en Tunisie, avec moins de 1 % du budget national consacré à ce secteur entre 2010 et 2020 – atteignant seulement 0,03 % en 2020. Les financements restent fragmentés : après 2018, le ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors est devenu principal contributeur (56 % en 2020), succédant au ministère des Affaires sociales. Malgré cela, les crédits directement dédiés à la protection de l'enfance demeurent faibles. La part du ministère de la Justice a chuté de 29 % à 15 % entre 2015 et 2020, en contradiction avec les recommandations internationales, tandis que les contributions du ministère de l'Intérieur sont négligeables. Cette situation souligne un décalage préoccupant entre les engagements de protection de l'enfance et les moyens alloués. Voir UNICEF, "Une analyse budgétaire éclairante sur le secteur de la protection de l'enfance en Tunisie", janvier 2024. Par ailleurs, les budgets des différents ministères sont consultables sur le site du ministère des finances, sous ce lien: Les budgets des Ministères du gouvernement Tunisien

65. Source humanitaire.

66. UNICEF, Rapport bi-annuel sur les activités des délégués à la Protection de l'Enfance 2020 – 2021

67. Source humanitaire.

68. D'après les dernières statistiques disponibles pour l'année 2023, le nombre total de signalements reçus par les délégués à la protection de l'enfance s'élevait à 25 057. Parmi ceux-ci, 23 737 signalements avaient été retenus, conduisant à l'ouverture d'un dossier. Ces données sont issues du dernier rapport d'activités des bureaux des délégués à la protection de l'enfance pour 2022/2023, et ne sont pas accessibles en ligne.

- Une implication significative des DPE dans les commissions régionales⁶⁹ : le DPE est placé sous l'autorité du Gouverneur sans compter les sollicitations fréquentes de l'administration centrale, particulièrement pour les 18 DPE du Grand Tunis.

Selon les organisations et experts consultés, toutes ces contraintes réduisent considérablement leur capacité à mener des actions de terrain et à assurer un suivi approfondi des enfants pris en charge, transformant souvent leur rôle en un simple travail de référencement, malgré un contexte de rupture avec la société civile et de saturation des établissements publics.

La faiblesse des solutions de protection et de prise en charge par l'Etat

Les structures publiques de placement l'Etat sont en nombre insuffisant et dans l'incapacité d'accueillir de nouveaux enfants considérés en danger à cause de la saturation d'établissements et un état de délabrement avancé . La fermeture du centre de Zahrouni a considérablement réduit la capacité d'accueil, et les centres publics existants font face à un manque de ressources financières et humaines, notamment un manque de personnel spécialisé avec un déficit de professionnels qualifiés pour accompagner les enfants considérés en danger . Beaucoup d'organisations consultées ont ainsi souligné l'absence de psychologues en nombre suffisant. Les centres se trouvent en périphérie des centres urbains, contribuant à un sentiment d'isolement des enfants. Tous les experts consultés pour cette étude ainsi que les familles d'enfants placés ont confirmé que les conditions d'hébergement peuvent même engendrer des risques supplémentaires d'exposition à des violations des droits des enfants.

A l'heure de la finalisation de ce rapport (décembre 2025), **il n'existe pas de système centralisé et digitalisé qui fournirait au juge de la famille et au Délégué à la Protection de l'Enfance une visibilité en temps réel sur le nombre de places disponibles dans les institutions d'hébergement pour enfants en danger**, qu'il s'agisse des centres relevant du ministère des Affaires Sociales ou du ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors. Cette absence de visibilité rend difficile l'orientation directe et rapide des enfants vers des structures d'accueil adaptées à leurs besoins et aux places vacantes, contribuant ainsi aux défis de la prise en charge. Les statistiques disponibles se concentrent davantage sur le nombre de signalements ou le nombre d'enfants pris en charge globalement, mais rarement sur la capacité d'accueil exacte et le taux de saturation des différents centres. L'absence de données officielles accessibles sur les capacités existantes du système de protection de l'enfance empêche également une vision globale du système et l'évaluation de ses capacités et manquements pour les acteurs de la société civile travaillant à la réforme et au renforcement de capacités du système de protection.

D'après plusieurs experts de la protection de l'enfance en Tunisie, ces solutions de protection et de prise en charge alternative octroyées par les institutions publiques ne représentent pas des solutions durables permettant l'épanouissement et la protection sur le long terme pour des enfants menacés. L'approche générale de la protection de l'enfance répond à des besoins immédiats, quand c'est possible, sans pensée stratégique vers des solutions durables et compréhensives.

69. Conformément à l'article 1 du Décret n° 96-1134 du 17 juin 1996 portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et organismes sociaux concernés.

Les conditions de vie au Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale (CEOS) de Sfax, tout sauf une solution durable

Situé dans un endroit isolé, au kilomètre n°14 sur la route de Gabès, sans commerces ni services à proximité, le CEOS de Sfax a une capacité de 45 places pour un placement provisoire et accueille tout type d'individu dans une situation de vulnérabilité (deux pavillons, un pour les femmes et un pour les hommes - et historiquement plutôt dédié aux femmes seules, aux personnes âgées et à la rue, et aux adolescents tunisiens vulnérables). Les conditions d'hébergement y sont difficiles, aucun espace n'étant dédié uniquement aux enfants, exposant ainsi les enfants à des risques supplémentaires étant donné le mélange avec des adultes (y compris des cas de violences physiques et sexuelles, l'exposition à la consommation de stupéfiants, etc.). Si un psychologue et des assistantes sociales interviennent à intervalle régulier, il n'y a pas de ressources financières humaines pour l'organisation d'activités scolaires, éducatives et récréatives, ni de possibilité de s'inscrire en parallèle à un centre de formation. Le manque de moyens est évident, avec des bâtiments délabrés, et une nourriture de mauvaise qualité.

“Le CEOS, ce sont des murs tout blancs, où les enfants dorment et regardent la TV sans rien d'autres - c'est une petite prison”

Une travailleuse sociale étant intervenue dans des CEOS

Le Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale (CEOS) n'est pas un centre fermé, mais la sortie demeure tout de même conditionnée à l'accord de la direction, dans une logique de protection poussée à l'extrême, au détriment de l'épanouissement de l'enfant. D'après une organisation ayant signalé de nombreux cas de enfants en déplacement et de enfants non-accompagnés tunisiens en instance de départ, les fugues des CEOS seraient fréquentes.

3. UNE PRISE EN CHARGE INEXISTANTE POUR LES ENFANTS EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE

Toutes les organisations (associations nationales et organisations internationales) - qui pourtant signalent quotidiennement des cas d'enfants en danger aux services de protection de l'enfance - et experts consultés ont rapporté un accès très limité au système de protection de l'enfance pour les enfants en déplacement et une prise en charge faible et inconsistante pour ces enfants en situation de vulnérabilité extrême⁷⁰. Cette section résume les difficultés rencontrées par les enfants en déplacement considérés comme en danger au cours des différentes étapes du système de gestion des dossiers de protection.

3.1 La difficile identification des enfants en déplacement considérés en danger

Plusieurs facteurs empêchent l'identification des enfants en déplacement en danger - poussant une majorité d'entre eux dans des limbes en dehors de tout schéma de protection.

La criminalisation entraînant une baisse des signalements

Les organisations de la société civile favorisaient la création d'un lien de confiance entre les services sociaux et leurs bénéficiaires référés, qui en général ont peu confiance dans les institutions. Cependant, dans le contexte de rétrécissement de l'espace civique et criminalisation de la solidarité et de l'assistance humanitaire aux personnes en déplacement depuis mai 2024⁷¹, plusieurs organisations parmi les principales signalant des cas d'enfants en déplacement en danger, comme Terre d'Asile Tunisie (TAT) et le Conseil Tunisien pour les Réfugiés (CTR) entre autres, ont dû suspendre leurs programmes d'assistance directe aux personnes en déplacement et l'accueil physique de ces dernières - impactant grandement l'identification des enfants en déplacement en danger.

Des organisations de la société civile (OSC) ont également rapporté ne pas vouloir être identifiées comme assistant des personnes en déplacement, et limiteraient donc leurs signalements aux autorités afin de protéger leur espace opérationnel.

Un référencement limité des enfants en déplacement vers les services de protection par les forces de sécurité

L'identification des mineurs ayant besoin de protection dépend largement des signalements aux services de protection par les services publics (autorités de santé, éducation, etc.).

Or, la majorité des personnes consultées pour cette étude ont noté que **les forces de sécurité ne signalent que très peu les enfants en déplacement aux services de protection de l'enfance**. Elles n'auraient ni la volonté d'identifier des mineurs en déplacement vulnérables et de les considérer comme étant en danger - notamment les forces actives dans les zones de concentration des personnes en déplacement et zones frontalières et côtières - ni les moyens pratiques pour mener des évaluations de vulnérabilité.

70. Il n'y a pas d'estimation publique du nombre d'enfants en déplacement signalés aux services du DPE pour 2024 ni pour les années précédentes. En l'absence d'un système d'information centralisé, les statistiques actuelles ne spécifient pas la nationalité des enfants. Les signalements sont enregistrés en fonction de la situation de l'enfant, sans distinction basée sur son origine. Les dernières statistiques disponibles pour 2023 n'ont donc pas pris en compte cette catégorie spécifique. Cependant, il est à noter que les enfants en déplacement ont effectivement bénéficié de certaines mesures de placement listées pour l'année 2023. La majorité de ces placements a concerné des enfants qui sont passés par le juge (pénal) des enfants (pour entrée ou séjour irréguliers) et qui ont ensuite été placés dans un centre de protection.

71. En ciblant systématiquement les associations protégeant et assistant les personnes en déplacement, et en exerçant une pression croissante sur leurs ressources financières, les autorités tunisiennes compromettent gravement la capacité de la société civile à opérer et à défendre les personnes vulnérables. Pour plus d'informations, voir OMCT, Les routes de la torture vol n°4 : Le rétrécissement de l'espace civique et son impact sur les personnes en déplacement en Tunisie, Janvier 2025.

Un accès limité aux communautés en déplacement

Selon les experts consultés pour cette étude, le Croissant Rouge Tunisien (CRT) conserve un monopole sur l'assistance humanitaire aux personnes en déplacement et tient à distance les autres acteurs des zones où les enfants en déplacement les plus vulnérables résident. Ainsi, les organisations de la société civile n'ont pas pu intervenir dans les campements informels du nord de Sfax depuis l'été 2023, où de nombreux mineurs résident dans des abris informels, exposés à de nombreux risques pour leur sécurité et leur santé. Les services sociaux, dont les DPE, souffrent des mêmes restrictions d'accès.

Un accès discriminé aux services publics qui empêche l'identification

Les enfants en déplacement ont un accès limité aux services publics (comme les structures de santé et d'éducation) ce qui limite leur identification. Ainsi, alors que les signalements des enfants en danger partent souvent des écoles, collèges et centres de formation, l'absence d'intégration des enfants en déplacement au sein du système éducatif empêche l'identification des enfants exposés à des violations et leur référencement vers les services de protection (voir le Focus Brief 6 sur l'accès à l'éducation pour les enfants en déplacement).

Par ailleurs, avant février 2023, deux initiatives améliorant l'identification et le référencement vers les services compétents (y compris le système de protection de l'enfance) avaient été lancées :

- Le Mécanisme national de référencement (MNR) lancé en décembre 2021 comme plateforme multisectorielle de coordination pour l'identification et l'orientation des victimes de traite (y compris les enfants en déplacement)⁷² ;
- Le Bureau Shamel, mis en place par l'UNHCR et l'OIM comme espace de réception, d'information et d'orientation pour réfugiés, migrants et Tunisiens de retour dans la municipalité de Raoued⁷³.

Ces deux initiatives ne sont plus actives pour les personnes en déplacement depuis février 2023. En parallèle, les signalements provenant de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLCTP) seraient en baisse depuis 2022⁷⁴.

Une faible sollicitation des services de protection par les enfants en déplacement et leurs familles

Les communautés et familles représentent une partie importante des signalements faits aux services de protection de l'enfance. Cependant, en ce qui concerne les personnes en déplacement - dans un contexte de risque d'arrestations, de déplacements forcés et déportations - une absence de signalements a été rapportée. Celle-ci ne signifie pas l'absence de besoins, mais résulte principalement de plusieurs facteurs liés à leur parcours migratoire et à leur perception des institutions de l'État :

- La crainte de s'adresser à des autorités pour demander une protection : Les enfants n'ont généralement pas confiance dans les institutions publiques, qu'ils associent à un risque de signalement ou d'arrestation, ce qui les pousse à éviter tout contact avec les services étatiques, y compris les DPE ;
- La faible connaissance de leurs droits et des services accessibles sur le territoire tunisien ;
- La discrimination d'accès aux transports, qui empêche une libre circulation vers les services de protection ;
- La perception de leur présence en Tunisie comme strictement temporaire.

72. Conseil de l'Europe, «La Tunisie lance une nouvelle initiative pour mieux identifier et aider les victimes de la traite : le Mécanisme national d'orientation», 15/12/2021

73. UN in Tunisia, «Inauguration du Bureau « Shamel » pour l'inclusion des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des migrants tunisiens de retour dans l'espace citoyen Al Ghazella.», 12/2021

74. En 2022, 158 enfants ont été signalés comme victimes potentielles de traite des personnes, un chiffre qui a diminué à 139 cas en 2023. Source humanitaire.

3.2 La qualification des enfants en déplacement comme enfants en danger ayant besoin de protection

Même si les enfants en déplacement sont identifiés, leur prise en charge dépend de la qualification du danger auxquels ils font face, et du besoin de protection qui en découlent.

Un cadre législatif et réglementaire peu inclusif pour les enfants en déplacement

D'après la recherche de l'OMCT, et des experts en matière de protection de l'enfance consultés, le système de protection de l'enfance en Tunisie établi par le cadre législatif et réglementaire ne fournit pas un niveau de protection suffisant pour les enfants en déplacement. **La définition de l'enfant en danger⁷⁵ ne fait ainsi pas mention explicite des enfants en déplacement** - même si les mineurs non-accompagnés sont en théorie considérés comme "en danger" étant donné l'absence de soutien familial. Le cadre législatif tunisien souffre ainsi d'un vide juridique important en n'érigeant aucun statut protecteur pour l'enfant en déplacement, ce qui affecte gravement l'œuvre de protection de l'enfant voulu par le législateur. Ces derniers sont cités comme une catégorie vulnérable spécifique⁷⁶ dans les procédures opérationnelles standardisées adoptées en décembre 2024 par le MFFES⁷⁷ - témoignant des efforts des parties prenantes gouvernementales et l'UNICEF - mais ce document de travail n'a pas été signé jusqu'à ce jour par le ministère des Affaires Sociales.

Une sous-déclaration de certaines violations subies

D'après les experts consultés, certaines violations subies (notamment la traite et l'exploitation au sein des communautés en déplacement) seraient sous-déclarées par les enfants en déplacement et leurs familles, empêchant une qualification juste de leur situation et donc une protection holistique par l'Etat. Cette sous-déclaration est la conséquence de :

- La faible confiance dans les services de protection et la méconnaissance généralisée sur leur existence et les services fournis / accessibles ;
- L'internalisation de certaines formes de violences comme étant normales par les enfants en déplacement et la méconnaissance de leurs droits ;
- L'impossibilité de verbaliser la violence subie, conséquence des traumatismes psychologiques ;
- La barrière de la langue pour des personnes non-arabophones ou non-francophones ;
- La peur de dénoncer les auteurs des violations, qu'ils soient des agents des forces de sécurité, des proches et membres de la communauté, par peur des représailles entre autres.

75. Les six catégories d'enfants en danger sont détaillées à l'article 20 du CPE. Voir également : UNICEF, Les types et sous-types des enfants ayant besoin de la protection, 2024.

76. Les Procédures standardisées des DPE pour la gestion des cas des enfants ayant besoin de protection, adoptée par le MFFES, catégorise les typologies d'enfants ayant besoin de protection. Parmi les catégories, il y a les enfants sans soutien familial ; les enfants en danger à cause du milieu socio-familial ; les enfants victimes de violence ; les enfants victimes de traite, d'exploitation et de situation de travail ; les enfants en mouvement ; et les enfants sujets de protection en raison de leur comportement. La catégorie des enfants en mouvement est sous-divisée entre les enfants non-accompagnés, les enfants séparés, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés.

77. Ces procédures institutionnalisent le système de gestion des cas d'enfants en danger et créent une "conférence des cas" - afin entre autres de mener des BID panels (voir l'encadré sur "l'évaluation et la détermination formelle de l'intérêt supérieur") pour les enfants en déplacement avec le DGPE, les agences des Nations Unies concernées, le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de la femme.

Le transfert de responsabilité vers les agences des Nations Unies

D'après les personnes consultées dans le cadre de cette étude, la perception, au sein des institutions publiques, est que les enfants en déplacement ne sont en Tunisie que provisoirement et qu'aucune solution durable d'intégration dans la société tunisienne n'est possible, participe à leur exclusion du système public de protection.

Les autorités tunisiennes tendent en conséquence **à transférer leur responsabilité de protection des enfants en danger vers l'OIM et l'UNHCR**, considérant ces organisations comme les principaux acteurs responsables des enfants en déplacement. Concrètement, des enfants en danger sont parfois renvoyés par les services sociaux vers l'OIM ou l'UNHCR, sans qu'aucune mesure de protection préalable ne soit assurée par l'État, en contradiction avec ses obligations premières. Pour les enfants en déplacement, la composante relative à la recherche des familles et à l'évaluation de solutions alternatives (telles que le retour ou la réinstallation vers un pays tiers) incombe aux agences des Nations unies.

La criminalisation des enfants en déplacement

Depuis juillet 2023, en ligne avec l'approche sécuritaire adoptée par l'Etat tunisien, les enfants en déplacement sont avant tout considérés comme des enfants en conflit avec la loi sur la base de leur situation irrégulière, et non comme des enfants en danger⁷⁸ - en particulier si ces derniers font partie d'un groupe de personnes adultes arrêtées (voir le Focus Brief 2 sur la criminalisation des enfants en déplacement). D'après des avocats défendant des enfants en déplacement en conflit avec la loi, aucun mineur en déplacement n'était condamné avant l'été 2023 pour séjour et entrée irrégulière. Au contraire, la pratique consistait en leur placement dans une des solutions prévues par le système de protection pour des enfants ayant besoin de protection. La majorité des experts consultés a souligné **que la faible coordination entre les autorités de maintien de l'ordre et de gestion des frontières et celles chargées de la protection** impacte de manière disproportionnée les enfants en déplacement.

“Si on essaie de trouver des solutions pour des mineurs étrangers, les DPE nous répondent : vous êtes à la mauvaise adresse, aller voir le Ministère de l'Intérieur ou le Gouvernement.”

Un responsable associatif tunisien

Quel que soit leur statut – qu'ils soient en situation de déplacement, poursuivis pour des motifs administratifs ou incarcérés dans des centres correctionnels – ces enfants devraient impérativement bénéficier de la pleine protection de leurs droits⁷⁹.

78. S'agissant des enfants en conflit avec la loi, plusieurs personnes consultées pour cette recherche ont confirmé que l'absence de signalement des forces de police vers le DPE concernait également des enfants tunisiens. Cependant, contrairement aux enfants en déplacement, il existe des transferts de dossiers du juge des enfants vers la juge de la famille lors de la phase de l'instruction afin d'adopter une approche de "protection" plutôt que de criminalisation.

79. Cette obligation s'impose sans exception et découle des engagements internationaux de la Tunisie, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), ainsi que des dispositions de la Constitution de 2022 et du Code de la Protection de l'Enfant. Ces textes garantissent à chaque enfant le droit à la protection, à l'éducation et à un développement dans des conditions respectueuses de sa dignité et de son intérêt supérieur.

3.3 La réalité de la prise en charge des enfants en déplacement

Les enfants en déplacement peuvent être identifiés et signalés aux services de protection de l'enfance puis pris en charge dans une multitude de situations en principe, parmi lesquelles :

- Après le signalement aux services de protection par des structures publiques de santé (lorsqu'un mineur se présente seul à l'hôpital par exemple, ou après l'accouchement d'une femme en déplacement en situation de rue), par des associations, ou par des citoyens.
- Lors de l'arrestation d'un ou des deux parents – en général sur la base de leurs statuts administratifs, après une interception en mer, ou pour d'autres faits de droit commun – et le signalement par les forces de sécurité de l'enfant aux services de protection.
- Lors de l'arrestation d'un enfant sans ses parents - par exemple lors d'activités de mendicité dans les centres-villes, ou après la disparition de ses parents pour les mineurs accompagnés – et le signalement de l'enfant aux services de protection par les forces de sécurité.

Cependant, d'après la recherche conduite par l'OMCT, la prise en charge des enfants en déplacement en danger a régressé depuis juillet 2023 et est désormais limitée. En plus de la mobilité constante, qui rend difficile toute stabilisation permettant une prise en charge sociale ou éducative durable, d'autres facteurs expliquent cette régression dans la disponibilité et la qualité de la prise en charge.

Une forte discrimination dans la prise en charge

D'après les informations collectées par l'OMCT, la majorité des enfants en déplacement référés vers les services de protection et ayant besoin de protection n'auraient pas accès aux solutions de protection de remplacement détaillées précédemment malgré leur éligibilité. Des enfants en déplacement ayant besoin de protection et en situation irrégulière n'auraient pas été placés par des DPE du fait de leurs nationalités et statuts administratifs, ou se seraient vu déniés l'accès aux centres étatiques par des directeurs de centres. **Il n'y aurait pas d'enfants en déplacement résidant ou transitant en Tunisie ayant accès aux Centres d'Intégration Sociale (CDIS) et Centres Intégrés de la Jeunesse et de l'Enfance (CIJE) sur la période étudiée**, même si en principe les mineurs non-accompagnés ou séparés seraient éligibles aux activités et services fournis par ces centres.

D'après des organisations de la société civile et experts de la protection de l'enfance consultés pour cette étude, les décisions sont désormais centralisées vers les ministères s'agissant des enfants en déplacement : malgré la bonne volonté au niveau technique pour trouver des solutions pour les enfants en déplacement en danger, les organisations consultées déplorent un renvoi vers la hiérarchie et une opacité du processus de décision s'agissant des enfants en déplacement pris en charge, dans un contexte de politisation de la question migratoire et d'absence d'un système judiciaire indépendant. La communication difficile entre les unités locales et le niveau central empêche un processus de décision clair et rapide.

La réalité : l'histoire de Jessica et ses enfants

Jessica est une femme originaire du Burkina Faso, résidant en Tunisie avec ses enfants. A l'été 2024, une organisation signale le cas de Jessica aux services de protection de l'enfance pour des troubles psychiatriques de la mère et des faits de maltraitance constatés sur ses enfants. Le juge de la famille ordonne l'hospitalisation dans un service psychiatrique en urgence de Jessica et le placement de ses enfants au centre de la Manouba. Cependant, la décision n'est pas exécutée par le Délégué à la Protection de l'Enfance du secteur qui ne répond pas – les enfants et la mère restent à la rue en pleine canicule. Le lendemain, après une tentative de suicide de Jessica, le DPE et la police exécutent enfin la décision de justice.

L'absence de formation du personnel et de structures adaptées aux enfants en déplacement

A l'heure de la finalisation de ce rapport (décembre 2025), **il n'existe aucune structure publique spécialement dédiée aux enfants en déplacement fournissant des solutions de protection et de prise en charge alternatives dignes et durables⁸⁰**. En parallèle, les DPE, travailleurs sociaux et juges sont peu ou pas formés aux besoins spécifiques des enfants en déplacement, et ne peuvent en conséquence pas adopter une approche de protection sensible aux vulnérabilités intersectionnelles inhérentes au déplacement (genre, nationalité, statut légal, expériences de violences lors du parcours migratoire, etc.). Les résistances dans l'adoption et l'opérationnalisation d'un cadre de protection inclusif et universel empêchent ainsi l'intégration des enfants en déplacement dans le système de protection de l'enfance.

“Les services sociaux et de santé sur le terrain ne sont pas équipés pour la prise en charge des enfants en déplacement.”

Un travailleur social tunisien

Le manque de coordination entre les acteurs de protection des enfants en déplacement

La coordination entre les autorités nationales, les agences des Nations Unies et la société civile est primordiale afin d'assurer le référencement, la prise en charge de qualité effective et durable des cas d'enfants en déplacement, dans une logique de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle est déjà faible pour tous les enfants. Cependant, **cette coordination est devenue extrêmement limitée depuis mai 2024 et le rétrécissement progressif de l'espace civique** – lorsque des organisations proéminentes dans l'assistance aux enfants en déplacement, tels que le Conseil Tunisien pour les Réfugiés (CTR) et Terre d'Asile Tunisie (TAT), ont dû suspendre leurs activités et certains de leurs responsables ont été placés en détention provisoire. Cette coordination se limite désormais principalement à des signalements des OSC vers les DPE. Cela empêche une gestion efficace et concertée des enfants en déplacement pris en charge, qui sont des cas complexes requérant souvent une assistance multidisciplinaire nécessitant l'intervention d'une multiplication d'acteurs, y compris d'organisations de la société civile.

80. Une structure a été désignée par les autorités pour l'accueil des enfants étrangers de plus de six ans, le centre de la Manouba, mais ce centre est une solution temporaire (voir ci-dessous) qui ne peut constituer une solution de protection de remplacement alignée avec les standards internationaux, alors que cela exerce une pression considérable en termes de capacité et peut retarder la prise en charge.

L'évaluation et la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant oblige les États à établir des procédures et des mécanismes permettant d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de tous les enfants sous leur juridiction⁸¹. Deux processus peuvent être distingués : l'évaluation de l'intérêt supérieur (*Best Interest Assessment ou BIA*) et la détermination formelle de l'intérêt supérieur (*Best Interest Determination ou BID*).

L'évaluation de l'intérêt supérieur est un processus dans lequel les intérêts supérieurs de l'enfant sont poursuivis continuellement comme étant le but global de toute intervention en faveur d'un enfant non accompagné ou séparé à travers le cycle du déplacement. **La détermination de l'intérêt supérieur**, sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸², est une procédure formelle et pluridisciplinaire s'achevant sur la détermination d'une solution durable privilégiée pour l'enfant selon sa situation⁸³. L'UNHCR et l'OIM peuvent assister les acteurs (protection de l'enfance, santé, justice, services sociaux) dans ces processus pour identifier des solutions durables pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés⁸⁴. Pour les mineurs non-accompagnés, le regroupement familial doit être la priorité et le retour ne doit être choisi que dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁵. Le retour ne peut être volontaire lorsqu'aucune autre solution n'est proposée.

En Tunisie, les BID panels ont été mis en place pour coordonner la prise de décision concernant les mineurs en déplacement. Organisés par l'OIM, ils réunissent les services de la Protection de l'Enfance (DGPE) sous l'égide du MFFES, les directions régionales des Affaires Sociales, l'UNICEF et lorsque nécessaire, l'UNHCR et, jusqu'en mai 2024, des organisations de la société civile. Ces panels avaient pour mission d'évaluer la situation des enfants, de déterminer leur intérêt supérieur et de proposer des solutions durables telles que la réunification familiale, le retour dans le pays d'origine, la réinstallation dans un pays tiers ou l'intégration locale – avant la prise de décision par le juge de la famille.

Jusqu'en janvier 2025, la présence du DGPE se faisait de manière directe, via une simple invitation par courriel. Cependant, depuis cette date, chaque nouvelle réunion d'un BID panel nécessite l'envoi d'une note verbale de l'OIM au Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors (MFFES). Ce changement protocolaire, en retardant potentiellement les processus, ne respecte plus l'intérêt supérieur des enfants en déplacement, qui sont pourtant considérés comme les plus vulnérables. D'autre part, les BID Panels concernant des enfants sous protection de l'UNHCR ont été suspendus depuis novembre 2024. En conséquence, la fréquence de tenue de ces panels a fortement diminué, paralysant la mise en œuvre de ces solutions.

81. UNHCR, *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, p. 31.

Voir aussi l'Observation générale No. 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14.

82. CRC/C/GC/22 - CMW/C/GC/3, 2017, §31.

83. UNHCR, *Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur*, 2006, p. 10.

84. UNHCR, *Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2006.

Voir aussi UNHCR, *Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021.

85. UNHCR, *Notes on family reunification*, EC/SCP/17

Des solutions de protection et de prise en charge alternatives peu accessibles pour les enfants en déplacement en danger

Il existe plusieurs types de centres et structures publics accueillant des enfants en danger placés sur une décision d'un juge de la famille. En principe, le placement d'un enfant dans l'une ou l'autre de ces structures répond à une évaluation de son éligibilité, de ses besoins et de l'objectif de la prise en charge, en ligne avec son intérêt supérieur.

Cependant, ces solutions sont en réalité peu accessibles pour les enfants en déplacement considérés comme en danger en Tunisie, pour les raisons suivantes d'après les experts consultés :

- **Difficulté d'intégration** dans certains centres et familles d'accueil pour les mineurs en déplacement adolescents étant donné leur âge ;
- **Situation de saturation** et impossibilité d'héberger des jeunes enfants avec leurs parents dans des structures publiques ;
- **Refus de placement** : Malgré une décision de justice ordonnant le placement, des refus d'intégrer des enfants en déplacement ont été documentés et confirmés sur la période étudiée. Le manque de places disponibles, et le renvoi vers le CSOE de la Manouba, désigné par le MAS comme la structure accueillant des enfants en déplacement après la fermeture du CPSE de Zahrouni en 2024 (voir ci-dessous), étaient les principaux arguments justifiant les refus d'intégration dans les centres selon les personnes consultées pour la recherche.

Des solutions de protection de prise en charge peu adaptées aux enfants en déplacement

D'après la recherche de l'OMCT, des enfants en déplacement seraient tout de même placés dans des structures publiques par les services de protection et la justice de la famille, certes dans un nombre très limité et dans des conditions difficiles, en général sans accès à l'éducation et dans des structures peu adaptées à leur développement et protection sur le long terme.

Le placement dans des structures étatiques est motivé par les risques pesant sur la sécurité et le bien-être de l'enfant, s'il n'est pas extrait de ce milieu⁸⁶. Les centres suivants ont accueilli des enfants en déplacement sur la période novembre 2024 - avril 2025 :

- **L'INPE** a accueilli plusieurs nouveau-nés et enfants en déplacement en bas âge séparés de leurs parents à la naissance ou après l'intervention des services de protection.
- **Le CPSE de Sidi Bouzid** : Après la fermeture du pavillon pour garçons, seules des jeunes filles et femmes y sont désormais accueillies – dans un nombre très limité ne reflétant pas les besoins de protection des jeunes filles en déplacement en Tunisie. Des travailleurs sociaux ont rapporté que le CPSE n'était pas un environnement adéquat pour des filles en déplacement vulnérables - qui cohabitent avec des mineures tunisiennes usagères de drogues, ou venant de sortir de centres correctionnels pour des faits de délinquance ou de prostitution.

86. Art. 46 du CPE.

- **Le CPSE de Zahrouni**, qui accueillait précédemment des jeunes mineurs en danger dans la région du Grand Tunis, y compris des mineurs non-accompagnés en déplacement, a été fermé en janvier 2023 à la suite de tensions entre mineurs en déplacement placés au centre et la communauté hôte voisine⁸⁷. Des faits de violence commis à l'encontre des enfants en déplacement hébergés dans ce centre ont été rapportés par plusieurs personnes consultées pour cette étude.
- **Le CSOE de la Manouba** : Désigné par l'État comme le centre dédié à l'accueil aux mineurs étrangers après la fermeture du CPSE de Zahrouni, il a accueilli jusqu'à 30 personnes en déplacement, dont des mineurs, qui ont été hébergés en même temps - avec un régime ouvert. Ainsi, au moins 20 mineurs soudanais y ont été placés en 2024 en sortie de détention⁸⁸.
- **Le CEOS de Sousse** : Il aurait accueilli au moins 8 personnes en déplacement dont des enfants non-accompagnés et séparés, et des mères célibataires en déplacement avec leurs enfants.
- **Le CEOS de Sfax** a accueilli jusqu'à une vingtaine d'enfants en déplacement au début de l'année 2025, référés de Sfax, Tunis, Sousse, Kairouan, la majorité étant des mineurs non-accompagnés ou séparés, en sortie de détention ou après l'arrestation de leurs parents et/ou en attente de retour vers leur pays d'origine par l'intermédiaire de l'OIM, ainsi que des enfants en déplacement âgés de moins de 12 ans, pour des périodes allant jusqu'à un an - notamment ceux pour lesquels le retour dans le pays d'origine pose des problèmes, soit en matière de rétablissement des liens familiaux ou de sécurité. D'après les informations collectées par l'OMCT, il n'y aurait à l'heure actuelle pas de notification automatique à l'OIM ou l'UNHCR en cas de décision de placement d'enfants en déplacement au CEOS par les autorités.

D'après plusieurs experts consultés pour cette étude, il n'y a pas de volonté politique des acteurs impliqués d'encadrer les enfants en déplacement pris en charge dans ces centres dans un parcours d'insertion à la société tunisienne sur le long terme. Plusieurs sources ont confirmé que les CEOS et les CPSE ne sont pas pensés pour accueillir un public mineur en déplacement, les jeunes étant parfois plus protégés au sein de leurs groupes nationaux et ethniques que dans ces structures peu sécurisées avec des environnements violents.

Le placement au CEOS serait une mesure de "dernier recours" pour les services sociaux, en cas de refus d'intégration par les centres ou d'absence d'autres solutions d'hébergements.

La réalité : l'histoire d'Aïssata

Aïssata est une mineure de 17 ans originaire du Cameroun. En 2024, elle subit une déportation depuis la Tunisie vers la Libye. En Libye, elle est victime d'un viol et tombe enceinte. Ayant réussi à revenir en Tunisie, elle accouche quelques mois plus tard – en dehors de l'hôpital. Prise en charge par une association, elle est signalée aux services de protection de l'enfance pour des mesures urgentes de protection. Malheureusement, aucun centre n'est disponible pour héberger Aïssata et son bébé. Ce dernier est placé dans une unité de l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE), et Aïssata se voit accorder un droit de visite deux fois par semaine.

87. "Le ministère des affaires sociales décide de fermer le centre de protection sociale des enfants de Tunis, 20/01/2023, La Presse.tn.

88. Source humanitaire.

Le placement dans des structures étatiques contre l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁹

D'après les standards établis par les Nations Unies, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial.⁹⁰ Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

S'il répond à un besoin de protection urgent pour assurer la sécurité immédiate de l'enfant, le placement dans des structures étatiques génère plusieurs problèmes spécifiques à l'enfant en déplacement en matière de respect de leur intérêt supérieur, qu'ils soient non-accompagnés, séparés ou accompagnés de leurs parents mais séparés par une décision de justice. Le placement, s'il est nécessaire, doit permettre le bon développement de l'enfant et ne pas provoquer d'autres violations de ses droits.

- **Placement dans des centres inadaptés aux vulnérabilités des enfants en déplacement :** Les institutions accueillant ces enfants sont dans des situations de saturation avec des moyens réduits. Les conditions d'hébergement ne répondent pas aux besoins spécifiques des enfants en déplacement pour leur développement, les exposant à des risques de violations supplémentaires.
- **Placement conditionné à une demande de retour :** Un bon nombre de placements d'enfants en déplacement privilégient ceux qui ont manifesté leur souhait de retour volontaire dans leur pays d'origine ou de réunification familiale. Cette situation peut s'expliquer par le manque de capacité d'accueil du centre de Manouba et l'absence des compétences et techniques de prise en charge adaptées à cette catégorie d'enfants, ainsi qu'une volonté de les appuyer en attente du retour. Cependant, d'après les organisations consultées par l'OMCT, l'accès à certaines solutions publiques de protection de remplacement serait dans les faits conditionné à la demande de retour vers le pays d'origine - parfois en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Séparation familiale :** Une séparation familiale peut avoir un impact grave sur le parent et l'enfant. Ces placements reposent sur l'idée préconçue de "mauvais parents" en situation de rue. Les autorités ne lancent pas automatiquement des recherches afin de rétablir les liens familiaux, ou se déchargent parfois de leur responsabilité vers les agences des Nations Unies. Les liens familiaux ne sont pas automatiquement maintenus par les autorités quand le parent est connu, avec un risque de séparation familiale prolongée ; un droit de visite n'est pas assuré aux parents, ni même un contact fréquent au téléphone même si le lien familial est maintenu.

89. Les effets de la séparation et du placement dans des institutions étatiques d'enfants sont graves et durables. Largement invisibles, ces enfants sont particulièrement vulnérables à la violence, à la négligence et aux abus. Le retrait d'un enfant de sa famille ne devrait avoir lieu que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ne le permet pas. Malgré les dispositions internationales, la majorité des États ne mettent pas en place de mécanismes de prévention, de protection et de soutien pour réduire le nombre d'enfants vivant en institution. Voir **UN Guidelines for the Alternative Care of Children (A/RES/64/142)**

90. Resolution adopted by the UN General Assembly, Guidelines for the Alternative Care of Children, A/RES/64/142.

“La meilleure place pour un enfant est la famille : le placement durable dans un centre doit être le dernier recours”

Une experte de la protection de l'enfance

L'OMCT a documenté sur la période étudiée plusieurs cas de placements d'enfants en déplacement, y compris de nouveau-nés, décidés par un juge, ayant abouti à une séparation avec les parents et in fine une rupture des liens familiaux. Aucune solution de protection de remplacement publique ne permettrait en pratique l'hébergement des enfants et de leurs parents en même temps, induisant des risques de séparation familiale.

La réalité : William et Mariam

William et Mariam sont originaires de la Guinée. Vivant à Sfax avec leur fils de 8 ans, le couple est arrêté et subit un déplacement forcé vers l'Algérie, sans leur fils resté à Sfax. A leur retour à Sfax plusieurs mois plus tard, William et Mariam contactent des associations pour retrouver leur fils. Après plusieurs semaines de démarches administratives, le couple apprend que celui-ci a été placé dans une institution publique par la justice. Les deux parents éprouvent de grandes difficultés à obtenir un droit de visite régulier et un contact par téléphone avec leur fils.

Les foyers des Nations Unies: des solutions peu adaptées

Les foyers des Nations Unies accueillent des enfants en déplacement ayant besoin de protection. Cependant, ils ne représentent pas des solutions adaptées aux besoins des enfants, et ne peuvent en aucun cas combler les lacunes de l'État en matière de solution de protection de remplacement :

- **Accès limité en raison de critères d'admissibilité stricts:** Ils sont destinés à des catégories de population spécifiques, à savoir réfugiés et demandeurs d'asile vulnérables pour les foyers de l'UNHCR, et personnes inscrites au programme d'assistance au retour volontaire et à la réintégration pour les foyers de l'OIM. Une majorité de profils d'enfants en déplacement en danger n'y sont donc pas éligibles.
- **Saturation :** Très peu de places sont disponibles dans un contexte d'absence de solutions d'hébergement durables et sûrs pour les personnes en déplacement en Tunisie. En avril 2025, les quelques 154 enfants non-accompagnés étaient hébergés dans les foyers de l'UNHCR, plus de 500 enfants non-accompagnés sous protection internationale étant cependant sans abri⁹¹.
- **Des solutions temporaires ni conçues ni mises en œuvre pour répondre aux besoins des enfants en danger :** Ces foyers temporaires ne sont pas des solutions durables pour des enfants en danger – d'autant plus qu'aucun foyer n'est dédié spécifiquement à l'hébergement de enfants dans le sud tunisien, et que les conditions de vie n'y sont pas adaptées au développement et à l'épanouissement d'un enfant. Or la complexité liée à l'identification de solutions durables (entre autres, le retour volontaire dans le pays d'origine, le regroupement familial ou autres solutions dans un pays tiers pour les enfants réfugiés) fait que les enfants restent pendant de longues périodes dans ces refuges, qui ne garantissent pas pleinement une coordination structurée avec d'autres services de base, tels que l'éducation. Cela crée un fossé en matière d'inclusion et d'intégration des enfants en déplacement en Tunisie, qui se retrouvent ainsi bloqués sans accès aux services.

91. Source humanitaire.

“Je préfère retourner au Soudan, car ici je n'ai plus de raisons de vivre”:

Les conséquences de l'absence de solutions durables et d'une protection effective

D'après la collecte de données de l'OMCT, de plus en plus de mineurs en déplacement en Tunisie développent un sentiment d'isolement et de désengagement vis-à-vis de l'assistance fournie face à l'absence de perspectives et au manque de soutien adapté. Confrontés à un climat d'incertitude, de discrimination et de stigmatisation, à des expériences traumatisantes sur les routes migratoires, et à des obstacles persistants pour accéder à l'assistance sociale ou institutionnelle, ces jeunes perdent souvent confiance dans la possibilité d'obtenir une protection et accéder à des solutions durables. Cette perte de repères, combinée à la détresse psychologique et à l'éloignement familial, conduit nombre d'entre eux à envisager ou à entreprendre un retour vers leur pays d'origine, y compris des pays couverts la politique de non-retour de l'UNHCR comme le Soudan, ou à tenter un départ vers d'autres pays voisins, tels que la Libye, parfois dans des conditions extrêmement précaires. Ce phénomène met en évidence le besoin urgent d'un accompagnement psychosocial renforcé et de réponses de protection efficaces à court, moyen et long terme pour prévenir l'exacerbation de leur souffrance et vulnérabilité et le recours à des trajectoires migratoires à haut risque.

Des solutions alternatives au placement non explorées pour les enfants en déplacement

Les solutions de protection de remplacement offertes par le système de protection de l'enfance étant peu accessibles, peu durables et inadaptées aux besoins des enfants en déplacement, d'autres solutions au placement dans des structures étatiques offrent une alternative à l'inefficacité de la prise en charge institutionnelle.

- **Centres gérés par des organisations de la société civile**

D'après les informations collectées par l'OMCT, avec la suspension des activités d'un nombre important d'organisations de la société civile qui octroient des solutions de hébergement et de prise en charge de protection pour des familles et des enfants en déplacement en situation de vulnérabilité et danger, ces solutions de placement sont en pratique devenues largement inaccessibles.

- **Placement en famille d'accueil**

Le placement en famille d'accueil est peu utilisé par les juges de la famille tunisiens s'agissant des mineurs en déplacement, et d'autant plus compliqué que la très grande majorité des mineurs non-accompagnés sont des adolescents (garçons) qui ont entre 15 et 17 ans - ce qui, par nature, rend leur intégration dans des familles d'accueil difficile. Selon les experts et les organisations consultées, le contexte racistes et xénophobe actuel ajoute au fait que peu de familles sont disponibles pour l'accueil d'enfants subsahariens.

- **Autres solutions alternatives**

Désormais, les autorités tunisiennes refuseraient d'approuver la mise en place de nouvelles solutions alternatives par les Nations Unies ou d'autres OSC. Avant mai 2024, des solutions de vie semi-indépendantes et basées sur la communauté pour assurer l'hébergement avaient été mises en place par des OSC et agences des Nations Unies et acceptées par les autorités, sous la forme de colocations de jeunes mineurs non-accompagnés sous la tutelle d'un adulte responsable issu de la même communauté - ou sous l'autorité d'OSC et de leurs travailleurs sociaux. Les enfants en déplacement hébergés dans ces centres auraient été expulsés en mai 2024 à la suite de la suspension des activités de plusieurs OSC.



CONCLUSION

La recherche met en lumière les faiblesses structurelles du système de protection de l'enfance publique en Tunisie, conçu pour assurer une protection à tous les enfants en situation de danger, sans discrimination ni distinction de statut ou de nationalité. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération prioritaire de toutes les mesures gouvernementales. Pourtant, les pratiques courantes sont souvent en contradiction avec ce principe et les obligations qui en découlent. Dans ce contexte d'accès restreint à la protection, les personnes et enfants en déplacement sont privés à la fois de justice et de mesures de réhabilitation — notamment d'un soutien psychologique, pourtant essentiel à la réhabilitation des victimes. En l'absence de réparation et de réhabilitation, les processus d'intégration dans le pays de transit ou de destination, de réinstallation dans un pays tiers, ou de retour et de réintégration dans le pays d'origine, ne peuvent être durables. Les histoires et témoignages recueillis et analysés dans ce rapport illustrent le lien indissociable entre le respect des droits de l'enfant et la possibilité d'une transition à l'âge adulte en toute sécurité, et la manière dont la situation actuelle en Tunisie compromet ces deux droits. La recherche confirme que les enfants en déplacement en situation de danger sont confrontés à la précarité liée à l'absence de statut légal et à l'instabilité sociale dans le pays de transit. Leur droit à la protection de l'enfance est violé, ils sont complètement abandonnés par le système étatique et laissés sans alternatives.

RECOMMANDATIONS

- Garantir l'égalité d'accès aux services nationaux de protection de l'enfance pour les enfants en déplacement conformément à la législation nationale, en leur garantissant un accès égal à la prise en charge, aux structures publiques de protection et de prise en charge et aux services de protection spécialisés.
- Veiller à ce que l'ensemble des forces de l'ordre, des autorités chargées de l'immigration et des autorités frontalières reçoivent une formation systématique, continue et obligatoire sur les droits de l'enfant et les procédures adaptées aux enfants, conformément au principe de non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi qu'au respect des opinions de l'enfant.
- Renforcer les solutions de protection de remplacement et les capacités d'accueil, ainsi que les mesures spécialisées de protection de l'enfance pour tous les enfants considérés en danger, y compris les enfants non accompagnés et séparés
- Reconnaître le rôle positif des organisations de la société civile qui mettent en œuvre des programmes de protection de l'enfance, y compris des programmes d'hébergement et de prise en charge de protection pour les enfants en déplacement, en coordination avec les autorités et les agences des Nations Unies.
- Réouvrir un centre public de protection et de prise en charge sur le Grand Tunis, et le rendre accessible à tous les enfants sans distinction de statut.
- Adopter et à la mise en œuvre des Procédures Opérationnelles Standardisées (SOP - décembre 2024) par tous les acteurs de la protection de l'enfance, en particulier le ministère des Affaires Sociales.
- Relancer l'organisation et la tenue des panels de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant par le DGPE, en collaboration avec les organisations de la société civile et les agences des Nations Unies.
- Eviter le placement d'enfants en danger dans des centres de protection hébergeant des adultes ayant des besoins divers, comme le CEOS Sfax, et privilégier des centres publics spécifiquement dédiés à la protection des enfants en danger.
- Allouer des ressources publiques adéquates, durables et transparentes à des mesures préventives visant à protéger tous les enfants contre les situations à risque, la négligence, l'exploitation, la violence et d'autres circonstances préjudiciables, ainsi qu'à la fourniture de services de soutien complets et adaptés, y compris des thérapies post-traumatiques, pour les enfants victimes de violence. Permettre le maintien des liens familiaux entre les enfants placés et leurs proches dans des centres de protection publiques.
- Permettre le maintien des liens familiaux entre les enfants placés dans des centres de protection publics avec leur familles.

REMERCIEMENTS

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseurs des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe international actif dans la lutte contre la torture dans plus de 90 pays. Nous nous efforçons de protéger les membres de groupes marginalisés, risquant d'être les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les populations indigènes, les migrants et d'autres groupes marginalisés.

En Tunisie, le programme d'assistance directe de l'OMCT, SANAD, fournit un soutien holistique et sur mesure aux victimes de torture et de mauvais traitements. Nous associons le savoir-faire du terrain à notre plaidoyer, afin d'inspirer des réformes, d'entreprendre des actions juridiques stratégiques et de soutenir le renforcement des institutions en partenariat avec la société civile et l'administration tunisiennes.

L'OMCT vise à promouvoir l'information, la documentation et l'étude de la situation des droits humains de toutes et tous, dont les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des apatrides. L'organisation s'engage contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et vise à promouvoir et protéger dans la société l'affirmation des principes d'égalité des droits, d'égalité des chances et du respect de la dignité, sans distinction d'origine, de nationalité, de langue, de religion, de genre, d'opinions politiques.

Nous remercions vivement les organisations partenaires, les chercheuses et chercheurs, les experts, les défenseuses et défenseurs des droits humains, les journalistes, les associations assistant les personnes en déplacement, qui ont partagé leurs points de vue sur la situation des droits humains en Tunisie des enfants en déplacement. Ce rapport a été grandement enrichi par leurs regards et leurs perspectives. Les organisations de la société civile en Tunisie jouent à l'heure actuelle un rôle crucial pour la promotion des droits des personnes en déplacement.

Un remerciement particulier est adressé aux victimes directes de violations qui ont partagé leurs souffrances et revécu leurs expériences de violence ; à travers ce rapport, l'OMCT espère que leurs voix pourront être entendues. Les personnes, y compris les enfants victimes de violations des droits humains, sont des acteurs du changement et de la lutte contre l'impunité, et l'OMCT salue leur engagement.

Toutes les citations ont été rendues anonymes afin de respecter l'identité des personnes interrogées. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de l'OMCT. Ce rapport vise à alimenter le travail et le positionnement futurs de l'OMCT sur le sujet et sera partagé avec les partenaires et les parties prenantes intéressées.

Ce rapport est basé sur des recherches primaires et secondaires et sur l'apprentissage programmatique.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT.

